



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°73-2020-054

PUBLIÉ LE 31 MARS 2020

# Sommaire

## **73\_PREF\_Préfecture de la Savoie**

73-2020-03-31-001 - AP dérogation marché ouvert AIGUEBELLE (2 pages)	Page 3
73-2020-03-31-002 - AP dérogation marché ouvert Cognin (2 pages)	Page 6
73-2020-03-31-003 - AP dérogation marché ouvert de Frontenex (2 pages)	Page 9
73-2020-03-31-004 - AP dérogation marché ouvert Entrelacs (2 pages)	Page 12
73-2020-03-31-005 - AP dérogation marché ouvert La Ravoire (2 pages)	Page 15

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-03-31-001

AP dérogation marché ouvert AIGUEBELLE

*Arrêté préfectoral portant autorisation d'un marché à titre dérogatoire n° 2020/21*



PRÉFET DE LA SAVOIE

**Préfecture**

Direction de la citoyenneté et de  
la légalité

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un marché  
à titre dérogatoire n° 2020/21**

LE PRÉFET DE LA SAVOIE,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État dans le département après avis du maire à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale de denrées alimentaires sur le territoire de la commune déléguée d'Aiguebelle (commune de Val d'Arc) n'est pas satisfaisante eu égard à la zone de chalandise, aux conditions d'approvisionnement local, à la mobilité de la clientèle concernée et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis du maire de la commune de Val d'Arc du 31 mars 2020 ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La tenue du marché alimentaire d'Aiguebelle sur la commune de Val d'Arc est autorisée à titre dérogatoire, le mardi uniquement, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2 :** Le maire assure le respect :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale du marché dont l'ouverture est maintenue,
- de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes simultanément dans un même lieu,
- de l'absence de contact de la clientèle avec les produits exposés,
- de la diffusion des consignes pour se protéger contre l'épidémie par affichage,
- de la vente de seules denrées alimentaires.

Il procède par ailleurs la désinfection du site avant puis après la tenue du marché.

**Article 3 :** Copie du présent arrêté est adressée à la procureure de la République du tribunal judiciaire d'Albertville.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr ;

**Article 5 :** Le sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, le maire de Val d'Arc et le commandant de compagnie de gendarmerie de Saint Jean de Maurienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 31 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Signé : Pierre MOLAGER

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-03-31-002

AP dérogation marché ouvert Cognin

*Arrêté préfectoral portant autorisation d'un marché à titre dérogatoire sur la commune de  
COGNIN*



PRÉFET DE LA SAVOIE

**Préfecture**

Direction de la citoyenneté et de  
la légalité

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un marché  
à titre dérogatoire sur la commune de COGNIN**

LE PREFET DE LA SAVOIE,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier Ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier Ministre a habilité le représentant de l'État dans le département après avis du maire à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale de denrées alimentaires pour certains produits frais de première nécessité n'est pas satisfaisante sur le territoire de la commune de Cognin au regard des conditions de mobilité de la clientèle concernée et qu'il y a donc nécessité à maintenir l'activité du marché ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence;

Vu la demande, en date du 31 mars 2020, du maire de la commune de Cognin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché alimentaire de COGNIN est autorisée à titre dérogatoire, le vendredi uniquement, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

**Article 2** : Le maire assure le respect :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale du marché dont l'ouverture est maintenue ;
- de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes simultanément dans un même lieu ;
- d'une organisation géographique du marché assurant la régulation de la fréquentation à l'entrée et à la sortie du marché par du personnel, l'extension de l'implantation du marché afin de mieux séparer les commerçants et leurs étals, le positionnement de barrières empêchant que les clients n'accèdent aux denrées alimentaires ;
- l'organisation de pratiques de vente et de distribution de denrées respectueuses de mesure d'hygiène renforcées ;
- de la diffusion des consignes pour se protéger contre l'épidémie par affichage ;
- de la vente de seules denrées alimentaires ;

Il procède par ailleurs la désinfection du site avant puis après la tenue du marché.

**Article 3** : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication, ou de manière dématérialisée via le site [citoyens.telerecours.fr](http://citoyens.telerecours.fr) ;

**Article 5**: Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Chambéry, le maire de Cognin, les forces de sécurité intérieure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Fait à Chambéry, le 31 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture

Signé : Pierre MOLAGER



73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-03-31-003

AP dérogation marché ouvert de Frontenex

*Arrêté préfectoral portant autorisation d'un marché à titre dérogatoire n° 2020/22*



PRÉFET DE LA SAVOIE

**Préfecture**

Direction de la citoyenneté et de  
la légalité

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un marché  
à titre dérogatoire n° 2020/22**

LE PREFET DE LA SAVOIE,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier Ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier Ministre a habilité le représentant de l'État dans le département après avis du maire à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale de denrées alimentaires sur le territoire de la commune de Frontenex n'est pas satisfaisante eu égard à la zone de chalandise, aux conditions d'approvisionnement local, à la mobilité de la clientèle concernée et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence;

Vu la demande, en date du 31 mars 2020, du maire de la commune de Frontenex ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché alimentaire de Frontenex, spécifiquement ouvert aux producteurs locaux, est autorisée à titre dérogatoire, le vendredi matin uniquement, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

**Article 2** : Le maire assure le respect :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale du marché dont l'ouverture est maintenue ;
- de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes simultanément dans un même lieu ;
- d'une organisation géographique du marché assurant la régulation rigoureuse de la fréquentation à l'entrée et à la sortie du marché par le personnel mis en place, l'extension de l'implantation du marché afin de mieux séparer les commerçants et leurs étals, au nombre maximal de huit, et le positionnement de barrières empêchant que les clients n'accèdent aux denrées alimentaires ;
- d'une organisation des pratiques de vente et de distribution de denrées respectueuses de ces mesures d'hygiène renforcées ;
- de la diffusion de consignes pour se protéger contre l'épidémie par affichage ;
- de la vente de seules denrées alimentaires ;

Il procède par ailleurs la désinfection du site avant puis après la tenue du marché.

**Article 3** : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication, ou de manière dématérialisée via le site [citoyens.telerecours.fr](http://citoyens.telerecours.fr) ;

**Article 5**: Le sous-préfet d'Albertville, le maire de Frontenex et les forces de sécurité intérieure, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Fait à CHAMBERY, le 31 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture

Signé : Pierre MOLAGER

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-03-31-004

AP dérogation marché ouvert Entrelacs

*Arrêté préfectoral portant autorisation d'un marché à titre dérogatoire sur la commune  
d'ENTRELACS*



PRÉFET DE LA SAVOIE

**Préfecture**

Direction de la citoyenneté et de  
la légalité

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un marché  
à titre dérogatoire sur la commune d'ENTRELACS**

LE PREFET DE LA SAVOIE,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier Ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier Ministre a habilité le représentant de l'État dans le département après avis du maire à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale de denrées alimentaires pour certains produits frais de première nécessité n'est pas satisfaisante sur le territoire de la commune d'Entrelacs au regard des conditions de mobilité de la clientèle concernée et qu'il y a donc nécessité à maintenir l'activité du marché ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence;

Vu la demande, en date du 31 mars 2020, du maire de la commune d'Entrelacs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché alimentaire d'Entrelacs est autorisée à titre dérogatoire, le vendredi uniquement, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

**Article 2** : Le maire assure le respect :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale du marché dont l'ouverture est maintenue ;
- de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes simultanément dans un même lieu ;
- d'une organisation géographique du marché assurant la régulation de la fréquentation à l'entrée et à la sortie du marché par du personnel, l'extension de l'implantation du marché afin de mieux séparer les commerçants et leurs étals (limités à 9), le positionnement de barrières empêchant que les clients n'accèdent aux denrées alimentaires ;
- l'organisation de pratiques de vente et de distribution de denrées respectueuses de mesure d'hygiène renforcées ;
- de la diffusion des consignes pour se protéger contre l'épidémie par affichage ;
- de la vente de seules denrées alimentaires ;

Il procède par ailleurs la désinfection du site avant puis après la tenue du marché.

**Article 3** : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication, ou de manière dématérialisée via le site [citoyens.telerecours.fr](http://citoyens.telerecours.fr) ;

**Article 5**: Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Chambéry, le maire d'Entrelacs, les forces de sécurité intérieure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Fait à Chambéry, le 31 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture

Signé : Pierre MOLAGER

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-03-31-005

AP dérogation marché ouvert La Ravoire

*Arrêté préfectoral portant autorisation d'un marché à titre dérogatoire n° 2020/20*



PRÉFET DE LA SAVOIE

**Préfecture**

Direction de la citoyenneté et de  
la légalité

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un marché  
à titre dérogatoire n° 2020/20**

LE PREFET DE LA SAVOIE,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier Ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier Ministre a habilité le représentant de l'État dans le département après avis du maire à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale de denrées alimentaires pour certains produits frais de première nécessité n'est pas satisfaisante sur le territoire de la commune de La Ravoire et que les conditions de mobilité de la clientèle concernée nécessitent donc le maintien de l'activité du marché ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;



Vu l'urgence;

Vu la demande, en date du 30 mars 2020, du maire de la commune de La Ravoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché alimentaire de la Ravoire est autorisée à titre dérogatoire, le mercredi uniquement, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

**Article 2** : Le maire assure le respect :

- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale du marché dont l'ouverture est maintenue ;
- de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes simultanément dans un même lieu ;
- d'une organisation géographique du marché assurant la régulation de la fréquentation à l'entrée et à la sortie du marché par du personnel, l'extension de l'implantation du marché afin de mieux séparer les commerçants et leurs étals, le positionnement de barrières empêchant que les clients n'accèdent aux denrées alimentaires ;
- l'organisation de pratiques de vente et de distribution de denrées respectueuses de mesure d'hygiène renforcées ;
- de la diffusion des consignes pour se protéger contre l'épidémie par affichage ;
- de la vente de seules denrées alimentaires ;

Il procède par ailleurs la désinfection du site avant puis après la tenue du marché.

**Article 3** : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication, ou de manière dématérialisée via le site [citoyens.telerecours.fr](http://citoyens.telerecours.fr) ;

**Article 5**: Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Chambéry, le maire de La Ravoire , les forces de sécurité intérieure , sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Fait à CHAMBERY, le 31 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Pierre MOLAGER